

au lieu de les aider, les empêchait d'obtenir justice quand ils présentaient des demandes, et certains gardent encore cette attitude. Ils ne considèrent pas comme étant dignes de confiance bon nombre de surintendants. A l'égard de nombreux problèmes, il semble que l'Indien soit presque à couteaux tirés avec le surintendant.

Je le répète, cet état de choses se perpétue. Elle est attribuable à bien des facteurs. Le premier, c'est l'attitude que nous avons manifestée envers les Indiens par le passé et les mesures que nous avons prises. Le deuxième, c'est, je crois, l'attitude de l'administration elle-même qui traduit l'attitude de la société envers notre population indigène. Malheureusement, cette situation existe toujours, quoique à un degré moindre peut-être qu'il y a quelques années. Les idées qu'émettent le Parlement, les Canadiens en général et les indigènes au sujet des problèmes des Indiens semblent aboutir à une impasse au sein de l'administration.

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et d'autres ministères qui ont compétence en matière d'affaires indiennes changeront de titulaires à l'occasion, mais l'administration demeurera aussi longtemps que les affaires indiennes relèveront du ressort fédéral. A mon avis, c'est l'attitude de l'administration qui doit être modifiée. Je le répète, la situation est moins épineuse qu'elle ne l'était il y a quelques années. Peut-être est-ce inexact, mais je crois que le personnel de la Direction des affaires indiennes compte 20 ou 25 personnes de descendance indienne. Ce n'est qu'une évaluation très rudimentaire, mais c'est le chiffre que j'ai à l'esprit. En tout cas, j'en suis arrivé à conclure que ce respect mutuel, tellement souhaitable, n'existe pas dans toute la division des affaires indiennes. Nous avons là, un nouvel exemple de l'attitude de la société envers la population d'origine indienne. C'est extrêmement regrettable. J'estime que c'est là un des principaux objectifs que la Division des affaires indiennes doit s'efforcer d'atteindre, c'est-à-dire l'établissement de la confiance méritée et du respect mutuel avec preuves à l'appui. Cet état de choses se poursuivra peut-être les trois prochaines années au cours desquelles surviendront, je crois, un certain nombre de changements qui transformeront peut-être énormément la situation existante.

A mon avis, la direction de cette division doit faire preuve de beaucoup de sincérité envers la population indienne. Les agents des Indiens doivent montrer de la confiance et du respect. Ils ne doivent pas se contenter de belles paroles, mais agir sciemment dans ce sens et prouver leurs sentiments par leurs actes. On relève, de temps à autre, un certain nombre de cas qui tendent à détruire

[M. Howard.]

cette confiance mutuelle que nous souhaitons tous tellement établir dans la Division des affaires indiennes.

Je mentionnerai, si possible, la question des terres en Colombie-Britannique. Je n'ai pas abordé la question plus tôt parce que, je ne possédais malheureusement pas un certain document que j'ai reçu depuis et que je voudrais mentionner. Si l'on m'autorise à parler brièvement d'un événement antérieur, je dirai que la Chambre a approuvé un bill révoquant l'article 112 de la loi sur les Indiens. C'était là une décision louable. Elle s'inspirait de l'idée que si ces bandes indiennes devaient être émancipées en tant qu'entités, elles deviendraient un jour, soit des municipalités sous le régime provincial soit quelque chose comme un corps ou conseil municipal. Il me semble que c'était là le but que se proposait le ministre et d'autres encore il y a quelques années quand la disposition a été adoptée. En réalité, la loi mentionne encore l'entente d'après laquelle le sort de toute demande d'émancipation que présente une bande dépend de ce qu'elle fonctionnera ou non en tant que municipalité.

Nous avons reçu une demande dans ce sens d'un village de Metlakatlas qui se trouve dans ma circonscription. La requête date de six ou sept ans. Un comité d'enquête, institué en vertu de l'article 112, s'est opposé à la demande. J'ai appris de la population indienne que la principale objection à l'émancipation tenait à la question des terres qui appartenaient auparavant au gouvernement provincial. C'est ce qui a empêché la bande en question d'établir des liens plus étroits avec notre société non indienne sur les plans municipal et social. J'ai ici un exemplaire du décret du conseil n° 1036, approuvé et promulgué le 29 juillet 1938 dans la salle du conseil exécutif à Victoria. Il y a la liste des membres du cabinet qui y assistaient alors, et qui se trouvaient être des libéraux. Une partie de ce décret du conseil a trait à certaines terres de Colombie-Britannique et, en vertu de la loi sur le règlement des affaires des Indiens, transfère ces terres au gouvernement fédéral qui doit en être le mandataire pour les Indiens. Voilà, autant que je sache, le nœud du problème qui a empêché la bande des Metlakatlas d'obtenir l'émancipation et de se constituer en un groupement semblable à une municipalité.

Voici un passage du décret du conseil en question:

...à condition qu'au cas où une tribu ou bande indienne en Colombie-Britannique viendrait un jour à s'éteindre...

Évidemment, si ces Indiens obtenaient l'émancipation, la bande comme telle s'éteindrait. Il s'agirait des mêmes gens, mais ils ne formeraient plus une bande aux termes de la loi.